



## ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)  
Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

Montpellier, le 14 janvier 2021

### Évolutions pour la pratique des activités sportives au 14 janvier 2021

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sera mis à jour le 16 janvier 2021. Vous trouverez la dernière version sur Légifrance à partir de samedi.

#### **A compter du samedi 16 janvier les règles évoluent :**

##### *1. Les équipements sportifs (Article 42) :*

**Fermeture des ERP de type X :** Etablissements sportifs couverts.

**Il n'est plus possible d'accueillir les mineurs en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire pour une pratique sportive dans un équipement couvert (y compris dans les piscines couvertes).**

Par dérogation, ils peuvent continuer d'accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

**Fermeture des ERP de type PA :** Etablissements de plein air.

Par dérogation, ils peuvent continuer d'accueillir :

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

## 2. Les règles sanitaires pour la pratique sportive (Article 44)

- Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le **respect d'une distanciation physique de deux mètres**, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

**Les sports collectifs et les sports de combat ne peuvent se dérouler selon les règles habituelles. Les situations pédagogiques doivent être OBLIGATOIREMENT adaptées.**

- **Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.**

- **Les vestiaires collectifs sont fermés**, sauf pour l'organisation des activités mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas du II de l'article 42. (Sportifs pros et SHN, formations, scolaires)  
Les mineurs en clubs ne sont pas autorisés à utiliser les vestiaires collectifs.

## 3. Couvre feu

La pratique sportive est **TOTALEMENT INTERDITE** pendant le couvre feu de 18h à 6h.

Seuls les sportifs professionnels et les Sportifs de Haut Niveau (inscrits dans le Projet de Performance Fédéral) peuvent déroger au couvre-feu.

## 4. Les compétitions

**Les compétitions sont INTERDITES**, sauf pour les SHN et sportifs professionnels (huis clos obligatoire).

Pas de reprise envisagée car les brassages de population sont interdits, pas de regroupements possibles, pas de contacts possibles entre les personnes...

Les manifestations sportives internationales avec une participation des athlètes britanniques doivent être impérativement signalées au Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport de la DSDEN (ex-pôle JSVA de la DDCS) : [ddcs-jsva@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-jsva@herault.gouv.fr)

## 5. Assimilation des ERP de type X ou PA

**Équipement extérieur = PA même si le classement est en type X.**

Possibilité de pratique en type L. L'Article 45 permet aux mineurs de pratiquer dans les type L.

Pour des raisons pragmatiques, on pourra considérer que, pour les activités s'exerçant en extérieur, la réglementation des ERP de type PA s'applique. Ainsi, les bassins extérieurs de natation qui se situent dans des ERP de type X peuvent être assimilés à des ERP de type PA. Il en est de même pour les manèges équestres ou les stands de tir qui ne sont pas clos (sans mur) mais simplement couverts, ou encore les terrains de padel qui sont clos mais non couverts.

## 6. Baby gym et bébés nageurs exclusivement en plein air

Il est possible de reprendre ces activités avec **la présence d'un parent accompagnateur.**

## 7. Réunions associatives

Il est possible de les organiser même après 18h. Cette situation doit rester exceptionnelle. Il faut cocher déplacement professionnel sur l'attestation de déplacement et se munir d'une convocation.

## 8. Stages

Organisation de stages sans hébergement : **impossible de mixer les publics de plusieurs structures.**

**Les stages avec hébergement de type séjours sportifs ne sont possibles que pour les sportifs professionnels, SHN et sportifs des Projets de Performance Fédéraux.** Déclaration obligatoire au Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport de la DSDEN (ex-pôle JSVA de la DDCS) : [ddcs-jsva@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-jsva@herault.gouv.fr)